

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Service Environnement et
risques

Projet de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire à tir le renard sur le département aux mois de mars, juillet, août et septembre 2018

Affaire suivie par : Valérie CARDIN/Claire GOBLET

☎ : 02 34 34 62 47/62 33

📠 : 02 34 34 63 04

✉ : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le **13 JUL. 2018**

L'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires individuelles ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public. Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de renard par les lieutenants de louveterie sur le département aux mois de mars, juillet, août et septembre 2018 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 29 janvier au 15 février 2018 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

285 particuliers ou membres d'associations de protection des animaux se sont exprimés sur le contenu de ce projet d'arrêté, dont 13 avis parvenus hors délai. Tous les avis reçus dans le délai imparti expriment leur opposition à ce projet d'arrêté. Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique et par ordre de fréquence les principales remarques formulées et celles prises en compte. Il apparaît également qu'un certain nombre d'observations mettent en avant une opposition à toute forme de chasse ou s'oppose simplement à ce projet d'arrêté sans pour autant avancer des arguments permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Observations formulées lors de la mise à consultation du public

Le renard intervient dans la régulation des rongeurs qui s'attaquent aux cultures. (108)

Le renard est un prédateur qui fait partie du patrimoine naturel commun, il joue un rôle de régulateur, élimine les animaux faibles et malades. C'est un maillon essentiel à l'équilibre de l'écosystème. (71)

Plus le renard est chassé, plus il se reproduit. C'est une espèce qui s'auto-régule naturellement en fonction des ressources alimentaires présentes et de la densité de ses populations. (64)

Le renard contribue à limiter la maladie de Lyme. (58)

L'élimination du renard produit une plus grande dispersion géographique des individus propageant zoonoses et virus. Effet contre-productif des destructions. (51)

Les chasseurs (2% de la population) considèrent le renard comme un potentiel concurrent cynégétique : il tue des faisans et du petit gibier (39)
Le renard joue un rôle dans la dissémination des graines qu'il consomme et contribue à la diversité végétale. (33)
Les dommages allégués aux élevages avicoles ne seront évités qu'à la condition d'avoir la volonté de mettre en place des systèmes de protection efficaces des poulaillers (clôtures, abri hermétique, effarouchement) contre les renards ou autres prédateurs. (33)
Les impacts des pesticides sur le petit gibier sont bien plus importants que celui de la prédation. (34)
Un arrêté préfectoral similaire pris en 2016 par la Préfecture de la Moselle a été invalidé par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 10/01/2018. (30)
Contre l'échinococcose alvéolaire, il serait judicieux de vermifuger les chats et chiens qui transmettent eux aussi cette maladie. Les risques de transmission de cette maladie à l'homme sont plus que minimales. L'état de la recherche scientifique ne recommande pas les tirs des renards.(30)
Cruauté des déterrages et des piégeages des renards. (27)
26 contributions contre cet arrêté sans argument.
C'est un moyen naturel d'éviter l'utilisation de pesticides pour lutter contre les pullulations de campagnols et de mulots. (25)
Les préalables du projet d'arrêté préfectoral sont sans fondement, tendancieux. Le bilan relatif à l'évolution des populations de renard et leurs dégâts sont établis par la seule Fédération des chasseurs et donc manque d'objectivité et de neutralité (à la fois juge et partie). (24)
Les renards devraient être protégés plutôt que détruits. (22)
L'utilisation d'une vaccination orale par appâts (comme pour la rage vulpine) est bien plus efficace que la chasse aux renards. (19)
Aucune étude sur plusieurs années n'a été faite pour démontrer que la diminution du petit gibier était due à la prédation du renard et ne confirme les chiffres des chasseurs. (18)
L'augmentation de la population des renards est la conséquence de déséquilibres causés par l'activité de l'Homme (ex: les rapaces prédateurs des mulots ont été décimés, donc davantage de mulots et donc de renards ; élevage et agriculture intensive). Sans intervention de l'Homme, la nature sait se réguler, c'est à l'Homme de s'adapter à son environnement et non l'inverse. (18)
Nécessité de compter et d'analyser les renards tués avant de prescrire d'autres prélèvements par tirs de nuit (notamment pour un suivi des zoonoses). (16)
L'arrêté n'est fait qu'au profit des chasseurs. (15)
Ces destructions supplémentaires confinent à de l'acharnement contre une espèce qui est déjà chassée du 1 ^{er} juin au 31 mars. (15)
Les tirs de nuit perturbent les autres espèces y compris celle qui sont protégées. (14)
Depuis 10 ans la population des petits gibiers diminue en raison des disparitions, des fragmentations d'habitats (routes), des lâchers de gibiers d'élevage apeurés, fragiles qui sont des proies faciles. (15)
Problème de sécurité quant aux tirs de nuit pour les chasseurs et les autres usagers de la nature. (12)
Régulation des chasseurs et non des renards (10)
Le seul nuisible est l'humain. (8)
Tenir compte de l'avis des « non-chasseurs » soit 98% de la population. (9)
Certaines régions (ex la Savoie) et pays comme la Suisse et le Luxembourg ne considèrent plus le renard comme nuisible et aucune augmentation de population, de dégâts ou de pandémie n'est signalée. (7)
La destruction d'un prédateur déstabilise le réseau trophique et conduit à un affaiblissement d'autres populations animales (perturbation de la chaîne alimentaire). (6)
Un renard mange 3 000 à 6 000 rongeurs par an, gain de traitement pour les agriculteurs. (5) Le mois de mars figure dans l'arrêté alors que les femelles sont gestantes ou les renardeaux pas encore autonomes. (5)

La population des renards a augmenté à cause de leur extermination en masse, laissant des territoires libres ; on le sait s'il y a territoire libre, il y a fécondation. (5)
Le prédateur naturel du renard est le Grand Duc d'Europe qui recolonise le Cher.(5)
Les chasseurs prélèvent bien plus de petits gibiers que les renards. (4)
Mise en place d'un plan de stérilisation à la place de la chasse aux renards. (4)
Absence chiffrée des dégâts dus aux renards. (4)
Combien de personnes sont mortes à cause des chasseurs, des renards? En 2017, 143 accidents de chasse et 18 personnes décédées et aucune à cause des renards. (4)
Les chasseurs en injectant des animaux d'élevage détruisent les souches des animaux sauvages. (4)
La population des chevreuils et des sangliers est un vrai problème, plus importante que celle des renards. (2)
Coûts de ces tirs de nuit. (2)
Le plus grand prédateur, c'est le chasseur déguisé en protecteur de la faune sauvage. (1)
Le danger des pesticides est plus important que la chasse aux renards. (1)
Dans un pays où l'on condamne la maltraitance des animaux (avec reconnaissance de sentience) comment accepter ce massacre. (1)
Est-ce une justification de l'emploi d'un régiment de louveterie? (1)
Absence dans l'arrêté préfectoral de la liste des Lieutenants de Louveterie et de leurs territoires. (1)
Réduire le nombre de chasseurs. (1)
Chaque préfecture établit sa liste de nuisibles à partir de rapports souvent erronés. (1)

Ces remarques peuvent être synthétisées en 14 thématiques :

1- Le renard est un maillon essentiel à l'équilibre de l'écosystème : il limite la population des rongeurs présents dans les cultures et contribue à la dissémination des graines. C'est une espèce à protéger.

Si le renard a sa place dans l'écosystème, les tirs réalisés dans le cadre de cet arrêté ont pour vocation de réguler ponctuellement cette espèce de manière à prévenir les dommages qu'elle cause. Les actions de prédateur de rongeurs et de dissémination des graines ne sont pas remises en cause par ces opérations ponctuelles.

2- C'est une espèce qui s'auto-régule naturellement : plus il est chassé, plus il se reproduit.

C'est un fait reconnu. « Une étude récente indique que des prélèvements importants sur des surfaces d'environ 250 km² ont un impact généralement compensé très rapidement et il est difficile de faire baisser les densités lorsque la capacité d'accueil du milieu est bonne » (source fiche ONCFS 2015). La destruction de renard permet donc de limiter pendant une période ou un secteur les dégâts causés sans risquer d'anéantir l'espèce.

3- il contribue à limiter la maladie de Lyme.

Une étude néerlandaise d'où vient cette information tend à démontrer que la présence de renards dans les forêts ferait baisser le nombre de tiques infectées. L'animal contribuerait à réduire le déplacement des rongeurs dans les forêts et de fait les tiques infectées (par la bactérie) récoltées sur les rongeurs seraient 20 fois nombreuses. Les fouines joueraient le même rôle dans l'écosystème.

L'objectif de l'autorisation de destruction du renard accordée à des lieutenants de louveterie est de réduire les dégâts causés, pendant une période limitée et/ou dans un secteur donné, et non d'anéantir l'espèce.

4- l'élimination du renard va produire une plus grande dispersion géographique des individus et propager les zoonoses et les virus.

L'objectif n'est pas d'éliminer le renard. Cet animal est déjà présent sur tout le département, comme le démontrent les derniers suivis nocturnes disponibles qui relèvent une densité de population anormalement élevée avec des indices kilométriques d'abondance présentant des valeurs jusqu'à 5 fois la normale, qui est estimée à 0,1 renard/km (source données départementales Fédération des chasseurs du Cher). De telles densités sont à elles seules des causes de développement des maladies.

5- l'impact des pesticides sur le petit gibier est plus important que la prédation du renard.

C'est une affirmation sans apport de justification et sur laquelle ce projet d'arrêté n'a pas de levier. Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2012-2018 prévoit que des mesures soient mises en place pour permettre le maintien d'une population de petit gibier (faisans et perdrix) notamment par la régulation du renard dans la partie centre-est du département. Cet arrêté préfectoral permet d'aller dans le sens des efforts de gestion menés par la Fédération des chasseurs du Cher.

6- Les dommages allégués aux élevages avicoles seront évités si des systèmes de protection efficaces des poulaillers sont mis en place.

La pose de clôtures électriques ou de grillage permet de limiter les dommages causés par des renards, mais ne les empêchent pas. Avant toute intervention, il est demandé au lieutenant de louveterie de vérifier la protection des élevages.

7- Les risques de transmission de l'échinococcose alvéolaire à l'homme sont minimales : il est conseillé de vermifuger les chats et les chiens qui transmettent aussi cette maladie.

Le traitement systématique des chiens et chats par un vermifuge efficace est une recommandation connue.

8- Nécessité de compter et d'analyser les renards avant de prescrire d'autres prélèvements par tir de nuit (notamment pour un suivi des zoonoses).

Le suivi des populations de renard est réalisé et cela dans le cadre d'un protocole national. L'analyse des renards prélevés dans le Cher indique une progression de l'échinococcose alvéolaire dans le sud-est du département.

9- il est conseillé une vaccination orale par appâts des renards, plutôt que la chasse, et la stérilisation pour éviter leur augmentation

La mise au point d'un vaccin pouvant être administré au renard fait l'objet de recherches. La vermifugation des renards n'est pas envisageable à grande échelle (fiche Direction générale de la Santé – Ministère de la santé 2004).

10- Critique du fondement de l'arrêté : le bilan relatif à l'évolution des populations de renard et leurs dégâts manquent d'objectivité, car il est établi par la seule Fédération des chasseurs. L'arrêté est pris au profit des chasseurs. Absence de la liste des lieutenants de louveterie et de leurs territoires. C'est de l'acharnement. Le mois de mars est la période de gestation des femelles et où les renardeaux ne sont pas encore autonomes.

C'est la Fédération des chasseurs qui reçoit les plaintes liées à des dommages causés par la faune sauvage. C'est cette structure officielle qui est chargée du suivi de cette espèce. L'arrêté vise les arrêtés nommant les différents lieutenants de louveterie qui exercent dans le département, et leurs circonscriptions respectives.

Les renards prélevés dans le département sur la saison 2016/2017 s'élèvent à 11 316 individus, alors que sur la saison 2015/2016, ce nombre était de 12 620. Le prélèvement est en partie lié aux demandes d'intervention reçues suite aux dégâts.

11 – Problème de sécurité

Le nombre limité de lieutenants de louveterie dans le département et leur professionnalisme sont des garanties de la bonne conduite de ces actions. Toute intervention fait l'objet d'une information préalable auprès de la mairie concernée et de la gendarmerie.

12 – Les tirs de nuits perturbent les autres espèces, y compris celles qui sont protégées.

Le renard est un animal nocturne. L'arrêté préfectoral prévoit que le lieutenant de louveterie prenne toutes les mesures pour protéger et éviter la perturbation du reste de la faune sauvage.

13 – Diminution de la population de petit gibier depuis 10 ans en raison de la disparition et de la fragmentation de leurs habitats.

C'est un fait qui n'est pas remis en cause.

14 – Dans certaines régions françaises et dans des pays européens, le renard n'est pas considéré comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

C'est l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 (modifié) pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement qui fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptible d'occasionner des dégâts. Dans le département du Cher, le renard est considéré comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

La directrice,



Gaëlle LIJOSNE

